



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 67.2021 - édition du 08/03/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N ° 2021- 312

**portant renouvellement d'agrément de l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes»
(H.H. 06) pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010-950 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°2016-190 du 15 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°2010-951 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°2016-191 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU le dossier transmis le 19 février 2021 par le représentant légal de l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes» sise 136 boulevard des Jardiniers - 06200 NICE ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis le 19 février 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés n°2016-190 et n°2016-191 du 15 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes», à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association «Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes», à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **08 MARS 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Nice, le 4 mars 2021

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021-311

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 1er mars 2019 par la société civile immobilière (SCI) du Pigeonnier, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Rapport d'étude – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier – Commune de Mougins (06) », daté de février 2019 et réalisé par le bureau d'études Evinerude ;

Vu l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06) ;

Vu les formulaires CERFA n°13 616*01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées datés du 11 février 2021 ;

Considérant que le dossier technique intitulé : « Rapport d'étude – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier – Commune de Mougins (06) », daté de février 2019 et réalisé par le bureau d'études Evinerude, mentionne la présence sur la zone de projet de l'Agriion de Mercure ;

.../...

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et que les impacts sur l'Agrion de Mercure ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de cette espèce, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport susvisé et prescrites par l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-386 du 10 juin 2020 est complété de la façon suivante :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Description
Invertébrés		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction et déplacement des œufs ou larves

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Maître d'ouvrage.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Nice,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

**DECISION D/DIR N°2021/163 DU 4 FEVRIER 2021
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte D'azur en date du 13 Mai 2020 et désignant Madame Odile CAPITANI-DOLLO, en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 13 Mai 2020, –
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU la décision N°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature jointe en annexe 1,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Isabelle BACQUE, Cadre Supérieur de santé paramédical, faisant fonction de Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Isabelle BACQUE, Cadre Supérieur de santé paramédical,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BACQUE, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef,
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Madame Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Madame Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, Affaires juridiques.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- **Madame Isabelle FALCONI**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- **Monsieur Nicolas AKNOUCHE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- **Madame Anne-Marie MAMMONE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- **Madame Raymonde DALMAZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 8 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- **Monsieur Jean ZIEGLER**, Attaché d'Administration Hospitalière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ZIEGLER, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Lucile PERRIN**, adjoint des cadres

Article 9 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur par intérim, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit **Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Isabelle BACQUE, Madame Raymonde DALMAZZO et Monsieur Jean ZIEGLER.**

Article 10 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature **est abrogée :**

- Décision n° D/DIR/N°2020/ 232 du 14 mai 2020 relative à la délégation générale de signature

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 4 février 2021


Odile CAPITANI-DOLLO
Directrice par intérim du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



Annexe à la décision du Directeur en date du 04/02/2021

Portant délégation de signatures

Recueil des signatures des différents délégataires

Nicolas AKNOUCHE	
Isabelle BACQUE	
Sandra BARBIER	
Raymonde DALMAZZO	
Isabelle FALCONI	
Fabien JUVENELLE	
Anne Marie MAMMONE	
Patricia MATTEUCCI	
Lucile PERRIN	
Cyril SPAGNOU	
Ghislaine TOUBOUL	
Jean ZIEGLER	



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 05 MARS 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 310
**PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE À L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicité par l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) Sécurité de la pratique des activités aquatiques

ARTICLE 2 : l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Arrêté n°2021-308

NICE, le 08 mars 2021

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.312.1 à L.312.3 et R 312-1 à R 312-10 ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 20 novembre 2020 portant composition de la commission du titre de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet d'instaurer par arrêté la composition de la commission du titre de séjour ; que le présent arrêté a pour objet de déterminer les fonctions et qualités des membres composant cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1 : La commission du titre de séjour instituée dans le département des Alpes-Maritimes est composée des membres suivants :

- le Directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, désigné en qualité de personnalité qualifiée, ou son adjoint ou son représentant ;
- le Directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration des Alpes-Maritimes, désigné en qualité de personnalité qualifiée, ou son adjoint ;
- le Maire désigné par le Président de l'association des maires et présidents de communautés des Alpes-Maritimes, ou son suppléant.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le Directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ou son adjoint ; en leur absence, la présidence est assurée par le Directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration des Alpes-Maritimes ou son adjoint.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant composition de la commission du titre de séjour du Préfet des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM 4603



Thierry BUIATTI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Arrêté n°2021-309

NICE, le 08 mars 2021

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.312.1 à L.312.3 et R 312-1 à R 312-10 ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 18 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n° 2021-308 du Préfet des Alpes-Maritimes du 08 mars 2021 déterminant les fonctions et qualités des membres composant la commission du titre de séjour dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1 : La commission du titre de séjour instituée dans le département des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- M. le maire d'Ascros, désigné par le président de l'association des maires et présidents de communauté du département ;
- Mme la directrice départementale de la police aux frontières, désignée en qualité de personnalité qualifiée ;
- M. le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Membres suppléants :

- M. le maire de Blausasc ;

- M. l'adjoint de la directrice départementale de la police aux frontières, ou son représentant ;
- Mme l'adjointe du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou son représentant ;

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Mme la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ou son adjoint ; en leur absence, la présidence est assurée par le M. le Directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration des Alpes-Maritimes ou son adjoint.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM 4603



Thierry BUIATTI

**ARRÊTÉ N°2021 – 313
RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS
COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 37 en son I et en son II ;
- VU** la définition des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 8 mars 2021 s'élève à 483 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 220 pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence quelle que soit l'intercommunalité considérée présente un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine à la date du 6 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,1 % alors que la moyenne nationale est de 6,8 % ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire débutant le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes engendre des déplacements importants de personnes dans le département en particulier dans sa zone littorale ; qu'en outre, les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics, plus particulièrement dans les communes situées dans la zone littorale du département ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule à Menton qui concentre plus de 95% de la population du département des Alpes-Maritimes ; que cette forte densité, rend difficile le respect, en tous lieux, des mesures barrières et de distanciation physique et augmente ainsi de manière importante le risque de propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 127 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que la saturation des services hospitaliers dans le département entraîne, toujours et de manière croissante, des évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et le justifient : d'une part, de limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au I de l'article 37 ; et d'autre part, de réduire la surface mentionnée au II et II bis du même article ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, la surface mentionnée au II et II bis de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est fixée à 5000 m².

Article 2 : l'ensemble des établissements recevant du public relevant de la catégorie M, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 mars 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2021 – 313
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans
certains établissements recevant du public du département des Alpes-Maritimes

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Berre-les-Alpes
Biot
Blausasc
Cabris
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Castellar
Châteauneuf-Grasse
Châteauneuf-Villevieille
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falicon
Gattières
Gorbio
Gourdon
Grasse
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Mandelieu-la-Napoule
Menton

Mouans-Sartoux
Mougins
Nice
Opio
Pégomas
Peille
Peillon
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul-de-Vence
Sainte-Agnès
Spéracèdes
Théoule-sur-Mer
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Valbonne
Vallauris
Vence
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet

ARRÊTÉ N°2021 – 314
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE
L'ACTIVITE MUSICALE AMPLIFIEE DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 08 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été fortement dépassé dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 483 pour 100 000 habitants, largement supérieur à la moyenne nationale qui est de 220 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine à la date du 6 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,1 % alors que la moyenne nationale est de 6,8 % ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 127 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, les haut-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

Article 4 : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mardi 23 mars inclus.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 8 mars 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2021 – 315
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code la route ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021- 243 du 22 février 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 483 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 220 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente toujours le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,1 % alors que la moyenne nationale est de 7,3 % ;

CONSIDÉRANT que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente dans les Alpes-Maritimes la presque totalité des cas ;

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire provoque des déplacements importants de maralpins ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 30 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

CONSIDÉRANT l'article 1 – II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ce même décret et lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé déjà sous tension présentant un taux d'occupation des lits en réanimation de 127 %, et donc à la détérioration très importante de leur capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les marchés en milieu couvert ou en plein air ;
- les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le port du masque est, à la demande des maires de ces communes, obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la totalité du territoire lorsqu'elle accède à l'espace public, aux lieux publics et/ou accessibles au public dans la totalité de leur territoire jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus ;

Article 3 : les maires des communes sont chargés de mettre en place, pour l'ensemble du territoire de leur commune ou le cas échéant aux abords des zones listées à l'article 1 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation ;

Article 4 : le port du masque est obligatoire dans les communes listées en annexe ou secteurs de communes identifiées à l'article 2 de 6 heures à 2 heures.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté s'applique à compter du 9 mars 2021 à 00 heure ;

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 mars 2021


Bernard GONZALEZ
préfet des Alpes-Maritimes

**Annexe à l'arrêté n° 2021 – 315 portant obligation du port du masque dans le
département des Alpes-Maritimes :**

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

ARRÊTÉ n° 2021 – 316

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-970 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service « ressources humaines » ;
- Mme Arielle SOLI, cheffe du service « budget, finances » par intérim
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique »
- M. Thierry GUILLIER, chef du service « systèmes d'information et de communication »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI en sa qualité de chef du service « budget - finances » par intérim- concurrentement avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000 € ;
- la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349.
- le traitement des recettes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle SOLI, les délégations qui lui sont consenties pour le service budget-finances seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointe au chef de service et par Mme Khadija LAREINE et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, M. Stéphane CODETTA, Mme Djamila ABEDI, Mme Marie-Christine MARSILLIAC et Mme Laurence VERAN- sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI - aux fins de valider les demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurrentement avec Mme Arielle SOLI et sous son contrôle – à Mme Alice CHATEAU-MOREAU, M. Joël GUERIN, Mme Khadija LAREINE, à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI et à Mme Laurence VERAN, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture et de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI et de Mme Laurence VERAN les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 3000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR, adjoint au chef du service « achats, immobilier et logistique » et M. Denis CHESNET, adjoint au chef du bureau des achats et du patrimoine à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 1 200 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses gérées par le bureau du patrimoine et des achats effectuées avec une carte achat à hauteur de 1500 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Magali HUREAU et à M. Denis CHESNET, ainsi qu'à Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attaché d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie VESIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Joanna CERDAN, cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous

son contrôle – les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joanna CERDAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Nadine BONO, secrétaire administratif, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction..

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Pascale DEL GALLO.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUQUIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE et de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354 ;
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie et M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 1 500 € chacun dans leur domaine de compétences, et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 000 € par achat avec un plafond annuel de 30 000 €.

Article 14 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 08/03/2021

le directeur du secrétariat général commun
des Alpes-Maritimes

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610



Walter DEPETRIS

Walter DEPETRIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2021.312 Habitat et Humanismes 06.....	2
Direction regionale.....	5
DREAL PACA.....	5
Environnement.....	5
AP 2021.311 Mougins proj.amenagt domaine Pigeonnier derog.....	5
Etablissement Public.....	7
C.H Menton La Palmosa.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	7
Decision 2021.163,Delegation de signature.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Cabinet.....	11
Securite Secours.....	11
AP 2021.310 U.D.S.P agrement.....	11
D.R.I.M.....	14
Population.....	14
Composition CTS AM.....	14
Designations membres jury CTS AM.....	16
Direction des Securites.....	18
Sante protection civile.....	18
AP 2021.313 Renf.mesures lutte ctre Covid 19 cert.ERP AM.....	18
AP 2021.314 Interdict.conso.alcool VP activite musicale ampl.....	24
AP 2021.315 Obligation port du Masque ds AM.....	27
Secrétariat Général Commun.....	33
BCA.....	33
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	33
AP 2021.316 Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	33

Index Alphabétique

AP 2021.310	U.D.S.P agrement.....	11
AP 2021.311	Mougins proj.amenagt domaine Pigeonnier derog.....	5
AP 2021.312	Habitat et Humanismes 06.....	2
AP 2021.313	Renf.mesures lutte ctre Covid 19 cert.ERP AM.....	18
AP 2021.314	Interdict.conso.alcool VP activite musicale ampl.....	24
AP 2021.315	Obligation port du Masque ds AM.....	27
AP 2021.316	Subdeleg. OS RPA Cadres du SGC.....	33
Composition	CTS AM.....	14
Decision 2021.163,	Delegation de signature.....	7
Designations membres jury	CTS AM	16
BCA.....	33
C.H Menton La Palmosa.....	7
Cabinet.....	11
D.D.C.S.....	2
D.R.I.M.....	14
DREAL PACA.....	5
Direction des Securites.....	18
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	5
Etablissement Public.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Secrétariat Général Commun.....	33